

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY

**RÈGLEMENT NO. 2019-004 MODIFIANT L'ARTICLE 82 RELATIF AUX CONSTRUCTIONS
DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.
2017-012.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'un règlement de zonage (no. 2017-012) en vigueur depuis le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), le Conseil municipal peut procéder à la modification du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'opinion que le règlement de zonage (no. 2017-012) nécessite d'être modifié afin d'établir de nouvelles dispositions relatives aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage a été adopté à cet effet le 5 juin 2019;

CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique sur le premier projet de règlement (no. 2019-004), le 3 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 3 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été faite pour la tenue d'un registre, suite à la publication dans un journal local d'un avis public en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Marcel Beaubien,
Appuyé par la conseiller Gerald Teske;

QUE le règlement portant le numéro 2019-004 de la municipalité de Mulgrave-et-Derry, intitulé **RÈGLEMENT NO. 2019-004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2017-012 / CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**, soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 82 intitulé « Construction dérogatoire protégée par droits acquis est modifié de telle sorte que le paragraphe 1) du deuxième alinéa intitulé « Agrandissement ou modification » est modifié de telle sorte qu'il se lit comme suit :

1) Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi de la superficie désirée à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

Malgré ce qui précède, la superficie au sol d'un bâtiment ne peut être étendue dans la marge de recul riveraine de 20 mètres. Toutefois, le volume de la portion d'un bâtiment qui empiète dans la marge de recul riveraine peut-être augmenté. De même, la projection au sol de cette portion du bâtiment ne doit pas empiéter davantage que celle du bâtiment existant immédiatement avant l'agrandissement projeté.

Dans le cas d'un bâtiment qui déroge aux marges de recul prescrites, il est possible d'ajouter une construction ouverte tel qu'un perron, un balcon, un escalier, une galerie, un avant-toit, à la condition que l'empiètement dans la marge de recul ne s'étende pas au-delà du point le plus avancé du bâtiment.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion : 05 juin 2019

Adoption du projet de règlement : 05 juin 2019

Assemblée publique de consultation : 03 juillet 2019

Adoption du second projet : 03 juillet 2019

Adoption du règlement : 07 août 2019

Certificat de conformité : 3 septembre 2019

Entrée en vigueur : 3 septembre 2019

Michael Kane
Maire

Anne Pilon
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim